

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ n°165-2022
Portant alignement de voirie
Parcelles cadastrées section 315 D n°45 et 199
Voie communale n°3

Le Maire délégué de la commune d'Omméel, commune déléguée de GOUFFERN EN AUGE (Orne),
Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,
Vu la volonté de constater la limite de la voie communale n°3 au droit de la propriété riveraine,
Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Loïc BOUILLON, géomètre expert de la SELARL Agetho Conseils, en date du 26 octobre 2022 annexé au présent arrêté (conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts),

A R R Ê T E

Article 1 :

La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne :
Point A représentée par une borne O.G.E (Ordre des Géomètres Experts)
Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 :

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.
La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.
Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et à Mr Loïc BOUILLON, géomètre expert.

Article 4 :

Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Gouffern en Auge, le 8 novembre 2022
Le Maire délégué
Alain SELLIER

